



**NOTES**  
**POUR M<sup>E</sup>. BOYER,**  
**EN REPONSES**  
**AU PRECIS**  
**DE M<sup>E</sup>. AMBLARD.**



Ur les faits il faudroit tout relever. Le Curé de Solignat raconte avec confiance ce qui s'est passé, il y a plus d'un siecle, entre le Seigneur de Brion & les Prêtres de Solignat.

Ce n'est donc pas l'acte de 1670 qu'il faut en croire, mais le Curé de Solignat, qui fait mieux ce qui se passoit alors que les parties qui traitoient & le Notaire qui rédigeoit leurs intentions.

Ce fut, à l'en croire, le Seigneur de Brion, qui fut jaloux d'affranchir son domaine de Riben, qui proposa aux Communalistes de Solignat de faire un échange de leurs cens avec des rentes en grains, qui parvint à les faire descendre à ses desirs & qui abusa de leur bonhommie, au point de leur faire abandonner des cens précieux pour des

rentes en grains , rachetables pour un prix assez modique.

C'est mal connoître les hommes & être peu instruit dans l'histoire des siècles passés que de supposer que les Prêtres de Solignat aient été joués par les Seigneurs de Brion.

Si ces cens n'avoient pas été dus , dit le Curé de Solignat , le Baron de Brion se seroit-il déterminé à abandonner ainsi gratuitement les deux rentes aux Communalistes.

Mais l'Eglise a-t-elle quelques biens qui ne lui aient été donnés gratuitement ? & le tiers du Royaume qu'elle possède aujourd'hui lui appartient-il à quelqu'autre titre ? Ne fait-on pas que dans tous les temps & chez toutes les nations les hommes ont cru plaire à la Divinité en ornant ses temples & en enrichissant ses Ministres ?

Peut-on d'ailleurs hésiter entre le texte de l'acte & la narration du Curé de Solignat , fondée sur des rêves , qui n'étant pas dictés par l'esprit prophétique , ne sont pas aussi sûrs que ce qui nous est attesté par la signature d'un Notaire & de toutes les Parties contractantes. \*

Quant aux moyens , le Curé de Solignat les divise en deux classes.

Dans son premier système , il étoit dû des cens en 1670 , ces cens se sont perpétués : vous êtes détempteur des hypothèques , ainsi en mettant à l'écart les titres de 1670 & 1702 , vous devez avouer ou dénier la détemption des hypothèques sur lesquelles étoient affectés ces anciens cens.

Si vous avouez , votre condamnation est écrite.

Si vous contestez la détemption , il faut une expérience.

De toutes ces propositions il n'y en a pas une d'exacte & qui ne soit démontrée fautive par le précis de Me. Boyer.

Il étoit dû des cens en 1670 , cela est faux ; vous rap- portez des reconnoissances uniques qui avoient alors un siècle & demi : & une reconnoissance unique n'établit

---

\* Dans le traité de 1670 il y a nombre de Communalistes.

pas un cens, & l'établit encore moins lorsqu'elle est prescrite par un siecle & demi de non prestation.

Vous dites avoir une lieve de 1622 : mais en 1670 cette lieve avoit 50 ans de date, & il n'en faut que 30 pour prescrire.

Vous annoncez que cette prétendue lieve est affirmée, & le fait est faux, c'est un chiffon sans authenticité, fait, on ne fait dans quel temps, ni par qui; elle fut sans doute rejetée avec mépris en 1670 si elle existoit alors.

Ainsi ni cens établi ni prestation.

Quand ces cens auroient existé, il est également faux qu'ils se fussent perpétués, puisque par l'acte de 1670 le Baron de Brion *n'a aucunement approuvé devoir lesdits cens, & encore moins d'être détenteur des héritages prétendus.*

Enfin le fait de la détention seroit également faux comme il l'étoit en 1670.

Mais sur ce point il est aisé de nous concilier, Me. Boyer l'a déjà offert: veut-on mettre à l'écart les deux actes de 1670 & 1702, & remettre les Parties au même & semblable état qu'elles étoient en 1670, avant le traité? Me. Boyer veut bien y consentir, tous ses moyens de fait & de droit réservés. Il fera à la place du Baron de Brion à cette époque, & si le Curé de Solignat établit qu'alors les cens étoient dus & non prescrits, & que la détention soit prouvée, Me. Boyer se soumettra au paiement.

Après avoir épuisé ce premier systéme, le Curé de Solignat en imagine un second; & il dit, je viens de mettre à l'écart les actes de 1670 & 1702; mais quand j'en serois réduit à ces actes, je ne serois pas pour cela sans ressources.

Je vous ai soutenu précédemment que tous les biens de la maison de Brion étoient substitués, & qu'il falloit en distraire la légitime, j'avois tort, & en conséquence je change de thèse, & je dis:

Il n'y avoit qu'une partie des biens de la maison de Brion de substitués, il y avoit de libre la terre de Siou-gheac, celle de Chidrac & 15000 liv. à prendre sur les biens substitués: vous possédez aujourd'hui ces biens libres,

donc vous êtes tenu d'exécuter le traité de 1702.

Ce second systême péche dans le droit comme dans le fait.

Dans le droit, Me. Boyer ayant démontré avec une évidence mathématique que ce traité n'ayant jamais été exécuté, le Curé de Solignat avouant lui-même cette inexécution, ses propres reçus constatants que jamais on a payé ni entendu payer, ni les redevances du traité de 1702, ni en vertu de ce traité de 1702, puisque c'est au contraire en vertu de celui de 1670, comme on l'a vu dans les reçus du Curé de Solignat. Dès qu'il s'est écoulé plus de 70 ans depuis la date de ce traité, il seroit éteint par une doable prescription, & il ne seroit plus temps aujourd'hui d'en réclamer l'exécution.

Dans le fait, le Comte de Brion ne représente à aucun titre Jean Delaizer, qui souscrivit ce traité en 1702. Me. Boyer rapporte la renonciation de Jean Delaizer, pere du Comte de Brion, son vendeur, à la succession de François Delaizer, son pere, fils de Jean, qui traita en 1702; cette renonciation, qui est sous la date de 1731, est la preuve la plus authentique qu'il ne peut jamais être astringé à l'exécution du traité de 1702.

S'il possédoit des biens prétendus libres en 1702, ce ne pourroit jamais être comme représentant ce Jean Delaizer, dont la succession confondue dans celle de François, son fils, a été répudiée; & il est bien évident que s'il avoit existé de pareils biens en 1731, les créanciers de François de Brion, qui étoient en très-grand nombre, n'auroient pas manqué de s'en emparer ou de les faire vendre sur le curateur à la succession vacante, pour se remplir de leurs créances.

Au surplus le Comte de Brion ne possède pas la terre de Siougheac, il possède à la vérité quelques biens dans la Paroisse de Chidrac.

Mais premierement, rien ne prouve que ces biens appartenissent à la famille de Brion avant la substitution.

Secondement, il pouvoit se faire que ce fut un bien de femme.

Troisiemement, que ce bien eut été donné à des cadets ou des filles légitimées, morts depuis sans enfans, & que le Comte de Brion ou son pere en aient hérité, & s'il en faut croire la tradition ce bien est parvenu au Comte de Brion, comme héritier d'une demoiselle de Brion, sa tante, appelée dans le canton mademoiselle de Compain.

Quatriemement, ce bien a pu parvenir au Comte de Brion par acquisition ou par toute autre voie que Me. Boyer ignore, & qu'il ne peut ni ne doit approfondir.

Cinquiemement, enfin s'il eut existé des biens libres, pourquoi ces rentes cédées n'existent-elles plus, & furent-elles annullées? pourquoi ce traité de 1702 fut-il lui même annullé comme ces rentes? & les Prêtres de Solignat n'auroient-ils pas eu le soin de se pourvoir eux-mêmes sur ces biens libres, pour s'assurer l'exécution de ce traité de 1702 & de la cession des six rentes énoncées dans ce traité, ou pour se procurer un titre quelconque, plutôt que d'attendre du hazard, du temps & des circonstances heureuses telles que les dissipations & la désastreuse régie de François Delaizer pour faire revivre en 1725, au lieu des rentes cédées en 1702, les anciennes redevances dues en 1670 par Pelissier & par Triozon. \*

Mais enfin la répudiation que rapporte Me. Boyer constate que son vendeur ne représente pas Jean Delaizer & que s'il possède des biens, ce ne peut jamais être à ce titre, ce seroit au Curé de Solignat à articuler & à prouver le contraire.

Et dans le droit ce fait seroit fort indifférent, puisque le Curé de Solignat ne peut pas réclamer pour la premiere fois l'exécution d'un traité qui a 70 ans de date,

---

\* François Delaizer, grand-pere du Comte de Brion, vendeur de Me. Boyer, faisoit si mal ses affaires, que pour payer les gages de son Vallet de Chambre il lui déléguoit pour plusieurs années des rentes de 50 sols ou de 3 liv. Me. Boyer rapporte trois contrats qui prouvent ce fait. C'est sous l'administration de ce François Delaizer, qui ne fut que l'imitateur de Jean, auteur du traité de 1702, que les Communalistes de Solignat ont fait revivre le traité de 1670, & qu'ils l'ont impunément qualifié d'abonnement de cens.

& qui a été négligé, oublié, annullé & regardé comme non avenu dès qu'il a été formé.

Vainement le Curé de Solignat prétend-t-il que le paiement des trois setiers conseigle a empêché la prescription du traité de 1702, en disant que celui qui paye plus qu'il ne doit ne prescrit pas.

1°. Rien de moins établi que les prétendus paiements.

2°. A les supposer certains, ce raisonnement n'auroit quelque force que dans le cas où l'on pourroit appliquer ces paiements au traité de 1702. Mais il n'y a point d'équivoque sur l'application de ces prétendus paiements; les reçus rapportés par le Curé assurent que ces trois setiers ont été payés en vertu du traité du 6 Mars 1670; ce ne seroit donc que ce traité qui auroit pu être conservé, parce que celui qui paye en vertu d'un titre particulier n'est censé approuver que ce titre & non tout autre titre qu'il ne connoît pas; donc ce traité de 1702 est prescrit dès qu'il a resté sans exécution plus de 70 ans.

Il ne reste qu'à dire un mot sur la prétendue possession, sur laquelle le Curé de Solignat semble insister, & pour lui fermer la bouche sur ce point, il suffit de faire la généalogie de la Maison de Brion, ainsi qu'elle est constatée par les piéces rapportées par Me. Boyer.

Jean-Charles Delaizer de Brion, vendeur, sur laquelle la substitution s'est ouverte, n'est né que le 10 Octobre 1734, quelques mois après la mort de son pere, & n'a atteint sa majorité qu'au mois d'Octobre 1759; quand il auroit payé jusqu'en 1769, il n'y auroit que dix ans de possession en majorité.

Veut-on remonter plus haut: Jean Delaizer, son pere, est né en 1704 & mort en 1734; quand il auroit payé, il n'auroit donc payé qu'une espace de cinq ans en majorité.

Mais ces paiements indifférens sont-ils d'ailleurs constatés, un reçu isolé de 1725, un autre non affirmé & très-suspect de 1750 prouvent-ils une possession?

Des certificats; mais qui n'a pas des certificats, quand c'est un Curé qui les sollicite?

7

Au surplus, il est bon d'observer que Me. Boyer n'a jamais entendu inculper le sieur Amblard d'avoir fait un faux certificat, en disant que le sieur Courbeyre ne favoit ni lire ni écrire ; il fait tracer quelques lettres qui forment son nom, & il les a tracées au bas du certificat rapporté par le Curé de Solignat. Me. Boyer a seulement entendu observer qu'un pareil certificat n'est pas fait pour mériter la confiance de la Cour.

Enfin il ne faut pas perdre de vue que Me. Boyer par ses offres subsidiaires désintéresse absolument le Curé de Solignat, qu'il se place dans la même position où il étoit en 1670 & en 1700, qu'il lui offre ce que le Baron de Brion a entendu donner à son Eglise dans le principe un capital de 170 liv. ou une rente qui en tint lieu, & que ses offres doivent être d'autant mieux accueillies, qu'en supposant que les Seigneurs de Brion dussent être garants du défaut d'emploi des 170 liv. remboursées en 1700 par le nommé Pourrat, à cause de la *condition d'être en même temps employée*, inféré dans l'acte de 1700, & rapporté si souvent par le Curé de Solignat.

Tout ce que l'on pourroit exiger, ce seroit cet emploi qu'offre aujourd'hui Me. Boyer.

Ce seroit encore tout ce que l'on pourroit exiger en supposant que Jean Delaizer eut reçu les 170 liv. remboursés, puisque si cette somme l'avoit obligé lui ou ses successeurs à quelque redevance, ces redevances constituées pour une somme d'argent pourroient s'éteindre de la même manière & au même prix.

Et cette extinction dans l'espece seroit d'ailleurs d'autant plus analogue à ce traité de 1702, que les Prêtres de Solignat se réservent expressement, en cas d'inexécution de ce traité, l'exécution de celui de 1670 & des contrats constitutifs des rentes de 1644 & 1657.

L'hypothese est arrivée, le traité n'a pas été exécuté, les rentes en grains ont disparu, l'Eglise de Solignat ne les a jamais perçues ; les Prêtres de Solignat ont donc, d'après leur propre traité, repris l'exécution de l'acte de 1670, &

suivi l'effet des contrats de 1644 & 1657 ; ce qui se trouve en effet constaté par les reçus de 1625 & 1750 , & sous ce dernier point de vue il est encore de la dernière évidence que le remboursement est incontestable , puisque dans ce dernier cas Me. Boyer se trouve à la place de Triozon, débiteur de la rente de vingt cartons.

*Monfieur ALBO DE CHANAT, Conseiller,  
Rapporteur.*

Me. BOIROT, Avocat.

BOYER, Procureur.

---

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines  
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.